RÈGLEMENT (CEE) N° 378/76 DE LA COMMISSION

du 20 février 1976

modifiant pour la troisième fois le règlement (CEE) n° 1143/74 en ce qui concerne le montant des aides pour des produits vinicoles similaires au produit vinicole exporté sous la mention « Cyprus sherry » produits dans la Communauté dans sa composition originaire et expédiés au cours de la période allant du 1er janvier au 30 juin 1976 vers l'Irlande et le Royaume-Uni

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3576/73 du Conseil, du 28 décembre 1973, prorogeant et modifiant le régime prévu par le règlement (CEE) n° 1253/73 relatif à l'importation du produit vinicole exporté sous la mention « Cyprus sherry » originaire et en provenance de Chypre et instituant des aides pour des produits vinicoles similaires produits dans la Communauté dans sa composition originaire et expédiés vers l'Irlande et le Royaume-Uni (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3417/75 (2), et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1932/75 (4), et notamment son article 29 paragraphe 3,

considérant que le régime prévu au règlement (CEE) n° 3576/73 a été prorogé par le règlement (CEE) n° 3417/75 jusqu'au 30 juin 1976 ; qu'il s'avère nécessaire, par conséquent, d'apporter certaines modifications au règlement (CEE) n° 1143/74 de la Commission, du 7 mai 1974, fixant les modalités d'application et le montant des aides pour des produits vinicoles similaires au produit vinicole exporté sous la mention « Cyprus sherry » produits dans la Communauté dans sa composition originaire et expédiés vers l'Irlande et le Royaume-Uni (5), modifié par le règlement (CEE) n° 566/75 (6) ;

considérant que le critère fixé à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3576/73, selon lequel le montant de l'aide octroyée aux produits communautaires doit être calculé sur la base de la différence entre les prix, sur les marchés britannique et irlandais, des produits vinicoles communautaires et ceux des produits vinicoles exportés sous la mention « Cyprus sherry », conduit à une fixation de ce montant, d'une part, pour le produit titrant plus de 15 et pas plus de 18 degrés d'alcool acquis à 10 unités de compte par hectolitre et, d'autre part, pour le produit titrant plus de 18 et pas plus de 22 degrés d'alcool acquis à 15 unités de compte par hectolitre pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 1976 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1143/74 est remplacé par le texte suivant :

« Le montant de l'aide prévue à l'article 4 du règlement (CEE) n° 3576/73 est fixé pour les produits pour lesquels les formalités douanières d'expédition ont été accomplies au cours de la période allant :

a) du 1er janvier au 31 décembre 1974 : à 24 unités de compte par hectolitre ;

b) du 1er janvier au 31 décembre 1975 :

— à 38 unités de compte par hectolitre pour le produit titrant plus de 15 et pas plus de 18 degrés d'alcool acquis,

— à 5 unités de compte par hectolitre pour le produit titrant plus de 18 et pas plus de 22 degrés d'alcool acquis ;

c) du 1er janvier au 30 juin 1976 :

— à 10 unités de compte par hectolitre pour le produit titrant plus de 15 et pas plus de 18 degrés d'alcool acquis,

— à 15 unités de compte par hectolitre pour le produit titrant plus de 18 et pas plus de 22 degrés d'alcool acquis. »

Article 2

Le texte de l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1143/74 est remplacé par le texte suivant :

(1) JO n° L 359 du 28. 12. 1973, p. 33.
(2) JO n° L 337 du 31. 12. 1975, p. 5.
(3) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(4) JO n° L 198 du 29. 7. 1975, p. 19.
(5) JO n° L 126 du 8. 5. 1974, p. 12.
(6) JO n° L 60 du 6. 3. 1975, p. 8.

« 2. Si le régime prévu par le règlement (CEE) n° 3576/73 n'est pas prorogé au-delà du 30 juin 1976, le niveau de l'aide à prendre en considération pour la détermination du montant visé au paragraphe 1 est celui valable le 30 juin 1976. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission